

Longueuil, le 8 janvier 2019

Vérification droits-reconnus

Nation de L'Érable inc. a/s Monsieur Patrice Brien 365, 9e Rang Ouest Sainte-Anne-de-la-Rochelle (Québec) J0E 2B0

Objet: Dossier : 422070

Lot(s) : 2 238 599-P

Cadastre : Cadastre du Québec

Circonscription foncière : Shefford Superficie visée : 1,56 hectare

Municipalité : Sainte-Anne-de-la-Rochelle MRC : Le Val-Saint-François

Date de réception : 13 décembre 2018

Monsieur,

Vous avez demandé à la Commission de vérifier l'existence de droits réels sur la propriété. Les résultats de nos vérifications nous font conclure que les droits que vous invoquez aux articles 101 et 103 de la Loi peuvent être confirmés.

En effet, selon les informations dont nous disposons, la propriété visée à la déclaration était utilisée à des fins commerciales, soit une scierie, à la date d'application de la Loi et votre prétention de droits acquis sur une superficie de 1,56 hectare s'avère fondée. L'emplacement du commerce ainsi que ses accessoires doivent être inclus dans cette superficie.

Veuillez prendre note que la présente lettre ne vous dispense pas de produire une nouvelle déclaration, si vous voulez plus tard poser un geste couvert par l'article 32 (émission d'un permis de construction) ou 32.1 (aliénation d'une superficie de droits acquis).

Nous tenons à vous rappeler :

• Que l'utilisation de l'aire de droits acquis est assujettie à l'article 101.1 de la Loi.

«101.1. Malgré l'article 101, une personne ne peut, à compter du 21 juin 2001, ajouter une nouvelle utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur la

Dossier 422070 page 2

superficie bénéficiant de ce droit ni modifier l'utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre que l'agriculture, sans l'autorisation de la commission. »

 Que les droits peuvent s'éteindre aux conditions mentionnées à l'article 102 de la Loi.

«102. Le droit reconnu par l'article 101 subsiste malgré l'interruption ou l'abandon d'une utilisation autre que l'agriculture. Il est toutefois éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte, pendant plus d'un an à compter du moment où les dispositions de la présente loi visant à exiger l'autorisation de la commission ont été rendues applicables sur cette superficie. Il est également éteint aux mêmes conditions sur la partie de cette superficie qui a fait l'objet d'un acte d'aliénation; il en est de même quant à la superficie qui a été réservée par le vendeur à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation, intervenue après le 20 juin 1985.»

Finalement, veuillez noter que vous êtes tenu de respecter également toutes normes applicables en vertu d'autres lois ou règlements notamment la réglementation municipale.

Veuillez agréer, Monsieur, nos cordiales salutations.

Marie-Ève Parenteau, technicienne juridique

Mais le Per

Service des enquêtes

c. c. Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle Monsieur Sylvain Goyette, agr.